

prêts sont remboursables dans une période d'au plus sept ans. La garantie est fournie par un billet à ordre signé par chaque membre du syndicat et toute autre garantie que pourrait exiger la Société.

Le taux d'intérêt prescrit par la Société avec l'approbation du gouverneur en conseil dépend du coût des fonds à la Société et des frais d'administration de cette dernière et prévoit une réserve raisonnable pour parer aux pertes. Le taux a été établi à 6 p. 100 en décembre 1964. Une déduction initiale de 1 p. 100 est prélevée de chaque prêt pour les frais d'administration. Le personnel local de la Société aide les groupes de cultivateurs à élaborer des dispositions ayant trait à l'utilisation de la machinerie et au remboursement du prêt. Jusqu'au 31 mars 1966, la Société avait approuvé 136 demandes au montant global de \$988,893.

Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.—La loi, adoptée en 1939, autorise le gouvernement fédéral à verser directement des secours pécuniaires, d'après les superficies cultivées et les récoltes, aux cultivateurs des régions à faibles rendements dans les provinces des Prairies et la région de la rivière La Paix, en Colombie-Britannique. La loi vise à aider les provinces et les municipalités à fournir le secours qu'elles ne peuvent fournir elles-mêmes et à permettre aux agriculteurs de faire leurs semailles à la suite d'une mauvaise récolte. Les paiements relatifs à la campagne agricole de 1965-1966 s'élevaient, le 31 mars 1966, à \$4,760,236. Les paiements cumulés depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1939 s'établissaient à \$357,510,068.

Les versements en application de cette loi proviennent du Fonds de secours agricole des Prairies auquel les agriculteurs contribuent à raison de 1 p. 100 du produit des ventes de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de graine de lin et de graine de colza. Le Trésor fédéral fournit au besoin les fonds complémentaires. Au 31 mars 1966, les prélèvements pour la campagne agricole de 1965-1966 se sont élevés à \$5,824,647; depuis 1939, ils ont atteint le chiffre de \$168,467,081.

Les agriculteurs compris dans la région du blé de printemps qui ne sont pas protégés par le plan fédéral-provincial d'assurance, sont admissibles aux indemnités. Les mauvaises récoltes et les causes naturelles qui empêchent de faire les semailles et la jachère d'été entrent en ligne de compte dans l'attribution des indemnités. Elles ne doivent pas dépasser \$800 à l'égard de la superficie globale en culture d'un agriculteur quelconque.

Aide relative aux céréales de provende.—Entre autres attributions, l'Administration des grains de provende du ministère des Forêts et du Développement rural s'occupe de l'application d'un programme d'aide au transport et à l'entreposage des céréales de provende de l'Ouest canadien servant à l'alimentation du bétail dans l'Est canadien et en Colombie-Britannique. En vertu des Règlements visant l'aide au transport des céréales de provende établis sous l'empire de la loi des subsides, le plan premier a été mis en vigueur en octobre 1941 pour permettre aux éleveurs de bestiaux et aux aviculteurs de l'est du Canada de se procurer à meilleur compte les céréales de provende de l'Ouest, afin de maintenir à un niveau élevé la production de bétail et de volaille. Le programme a été modifié au cours des années, particulièrement en ces deux dernières années, par l'introduction d'un programme d'aide à l'entreposage des réserves d'hiver dans l'est du Canada, par l'extension de l'aide au transport des céréales et provendes par camion dans l'est du Canada, par l'adoption d'un régime de paiements par zone. Les décrets de 1965 et 1966 étendent l'aide à l'entreposage sur les vaisseaux en hivernement dans les ports de l'est, étendent l'entreposage d'hiver aux installations accessoires aux entrepôts autorisés et abolissent les tarifs spéciaux d'hiver consentis pour les expéditions ferroviaires à destination des Maritimes à la suite de la concession, par les chemins de fer, de tarifs spéciaux qui concurrencent ceux du transport par voie d'eau.

Durant l'année terminée le 31 mars 1966, \$19,395,114 ont été affectés au programme d'aide et appliqués au transport de 2,465,972 tonnes de céréales fourragères et d'issues de meunerie à destination de l'Est et de la Colombie-Britannique et \$1,173,259 au paiement